

N° de dossier : CPURB/2026/0704.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Monsieur Jérémie SISKI en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Aménagement d'un espace « bureau » en lieu et place du logement du rez-de-chaussée avant, aménagement de trois garages à l'arrière du bâtiment, suppression de la terrasse du logement du dernier niveau en modifiant la toiture et rétablissant la pente de toiture dans la continuité de l'existante et pose d'une quatrième fenêtre de toit en toiture avant à : Avenue Pastur, 123/123+ à 6001 Marcinelle.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 28 septembre 2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin